

# CONCOURS

## GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE



## FILIÈRE SÉCURITÉ

[www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



# S O M M A I R E

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>CADRE D'EMPLOIS</b>                 | <b>PAGE 2</b>      |
| <b>CONDITIONS D'ACCES</b>              | <b>PAGE 3</b>      |
| <b>CONDITIONS DEROGATOIRES D'ACCES</b> | <b>PAGES 3-7</b>   |
| <b>EPREUVES DU CONCOURS</b>            | <b>PAGE 7</b>      |
| <b>PROGRAMME DES EPREUVES</b>          | <b>PAGES 8-10</b>  |
| <b>ORGANISATION DU CONCOURS</b>        | <b>PAGES 10-13</b> |
| <b>MODALITES DE RECRUTEMENT</b>        | <b>PAGES 14-15</b> |
| <b>REMUNERATION - CARRIERE</b>         | <b>PAGE 15</b>     |
| <b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>       | <b>PAGES 16-17</b> |

## I - CADRE D'EMPLOIS

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- De gardien
- De brigadier
- De brigadier-chef principal

Les grades de gardien et de brigadier sont soumis aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, du II de l'article 4 et des articles 5 à 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987. Ils relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération.

Le grade de brigadier-chef principal est soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 précité. Son échelonnement indiciaire est fixé par décret.

### a) Missions

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois n°99-291 du 15 avril 1999, n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2002-276 du 27 février 2002, n°2003-239 du 18 mars 2003 et n°2006-396 du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux, les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

### b) Métiers

#### Sécurité

Prévention et sécurité

Policière / Policier municipal(e)

Opératrice / Opérateur de vidéoprotection

## II - CONDITIONS D'ACCES

### a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant helvétique, d'Andorre, de Monaco
2. Jouir de vos droits civiques
3. Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions
4. Etre en situation régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

### b) Accès par concours

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale *s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.*

Une seule voie existe pour accéder à ce grade : la voie externe.

#### Concours externe

Le concours externe de gardien de police municipale est un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V.

## III - CONDITIONS DEROGATOIRES D'ACCES

### a) Equivalence de diplôme (RED) / Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)

Un dispositif de reconnaissance de diplôme a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 et précisé par l'arrêté du 26 juillet 2007.

En vertu de ce dispositif, peut s'inscrire au concours de gardien de police municipale, le candidat qui satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation obtenus en France ou à l'étranger ou d'une attestation établie par une autorité compétente - française ou étrangère - prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation/d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par un diplôme homologué au niveau V
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation, en France ou à l'étranger, dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau qu'un diplôme homologué au niveau V
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en France ou à l'étranger, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que tout diplôme homologué au niveau V
- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent à tout diplôme homologué au niveau V, figurant sur une liste fixée par un arrêté ministériel
- Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme, obtenu en France ou à l'étranger, de niveau immédiatement inférieur à tout diplôme homologué au niveau V et justifier, pendant au moins deux ans - à temps plein - de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non, exercée de façon continue ou non), exercée en France ou à l'étranger et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours de gardien de police municipale permet l'accès.  
Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le candidat en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé
- Justifier, pendant au moins trois ans - à temps plein - de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non, exercée de façon continue ou non), en France ou à l'étranger et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours de gardien de police municipale permet l'accès.  
Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le candidat en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.



Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.



**MARCHE A SUIVRE** : En plus des démarches d'inscription au concours, les candidats sollicitant une demande d'équivalence et/ou une reconnaissance d'expérience devront remplir le formulaire « Reconnaissance de l'équivalence de diplôme/reconnaissance de l'expérience professionnelle », téléchargeable en suivant le lien suivant, <http://www.agirhe-concours.fr/docs/59/brochures/equivalencecdg.pdf>, et l'adresser en même temps que leur dossier de candidature.



Ne pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle au candidat, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement au candidat de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.



**DEMARCHE SUPPLEMENTAIRE POUR LES CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLOME ETRANGER** : Les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent, au préalable, constituer un dossier auprès du Centre international d'études pédagogiques afin que ce dernier délivre, moyennant une participation financière, une attestation de comparabilité par rapport aux diplômes délivrés par l'Etat français. (Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre est de 3-4 mois)

Centre ENIC-NARIC France  
Département reconnaissance des diplômes  
1 avenue Léon-Journault  
92318 Sèvres cedex  
Tél. : 01 70 19 30 31  
Site : <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>

Il vous faut ensuite joindre cette attestation au document, préalablement rempli, intitulé « Reconnaissance de l'équivalence de diplôme/Reconnaissance de l'expérience professionnelle » téléchargeable en suivant le lien suivant, <http://www.agirhe-concours.fr/docs/59/brochures/equivalencecdg.pdf>, et le renvoyer sans attendre au :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord  
Zone industrielle du Hellu  
Direction des concours  
1 rue Lavoisier  
59 260 HELLEMES

Le candidat peut éventuellement joindre à son dossier d'inscription toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente, et susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

Le centre de gestion communique directement au candidat les décisions le concernant.

Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

## **b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

## **c) Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau**

Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Ils doivent alors rédiger un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

## **d) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Cet aménagement des épreuves, sur demande des candidats, et accordé par le président du jury, au cas par cas, après avis d'un médecin agréé concerne :

- Les personnes reconnues travailleur handicapé par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)
- Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10 % et titulaires d'une rente
- Les titulaires de pensions d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins deux tiers
- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, anciens militaires et assimilés
- Les titulaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés)
- Les titulaires de la carte d'invalidité
- Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie liés au service.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande et produire, en plus des documents exigés à l'inscription :

- Les justificatifs attestant de sa qualité de personne en situation de handicap (notamment la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail)
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès - compte-tenu des possibilités de compensation du handicap - et avis médical sur les mesures d'aménagement nécessaires.

## IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le concours de recrutement pour l'accès au grade de gardien de police municipale comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### a) Epreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3)
- La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

### b) Epreuves d'admission

Les épreuves d'admission comprennent :

- Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3)
- Des épreuves physiques (coefficient 1) :
  - Une épreuve de course à pied
  - Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation

## V - PROGRAMME DES EPREUVES

### a) Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

### b) Epreuves d'admission

#### Modalités des épreuves

- L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat
- Epreuve de course à pied : 100 m
- Autres épreuves physiques :
  - o soit saut en hauteur
  - o soit saut en longueur
  - o soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes)
  - o soit natation (50 m nage libre, départ plongé)

#### Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

*Hommes*

| Note                     | 100 m | Saut en hauteur<br>(cm) | Saut en longueur<br>(m) | Lancer de poids<br>(m) | Natation |
|--------------------------|-------|-------------------------|-------------------------|------------------------|----------|
| 20                       | 11"7  | 168                     | 6,00                    | 11,50                  | 0'33"    |
| 19                       | 11"8  | 165                     | 5,90                    | 11,00                  | 0'35"    |
| 18                       | 11"9  | 162                     | 5,80                    | 10,50                  | 0'37"    |
| 17                       | 12"1  | 159                     | 5,60                    | 10,00                  | 0'39"    |
| 16                       | 12"2  | 155                     | 5,40                    | 9,55                   | 0'41"    |
| 15                       | 12"4  | 151                     | 5,20                    | 9,10                   | 0'43"    |
| 14                       | 12"6  | 147                     | 5,00                    | 8,65                   | 0'45"    |
| 13                       | 12"7  | 143                     | 4,80                    | 8,20                   | 0'47"5   |
| 12                       | 12"9  | 138                     | 4,60                    | 7,75                   | 0'50"    |
| 11                       | 13"1  | 133                     | 4,40                    | 7,30                   | 0'53"    |
| 10                       | 13"3  | 128                     | 4,20                    | 6,90                   | 0'56"    |
| 9                        | 13"4  | 123                     | 4,00                    | 6,50                   | 1'00"    |
| 8                        | 13"6  | 118                     | 3,80                    | 6,15                   | 1'05"    |
| 7                        | 13"8  | 113                     | 3,60                    | 5,80                   | 1'10"    |
| 6                        | 14"   | 108                     | 3,40                    | 5,45                   | 1'15"    |
| 5                        | 14"2  | 103                     | 3,20                    | 5,15                   | 1'20"    |
| 4                        | 14"4  | 98                      | 3,00                    | 4,85                   | 1'30"    |
| 3                        | 14"6  | 93                      | 2,80                    | 4,55                   | 1'50"    |
| 2                        | 14"8  | 88                      | 2,60                    | 4,25                   | 50 m (*) |
| 1                        | 15"   | 83                      | 2,40                    | 4,00                   | 25 m (*) |
| (*) sans limite de temps |       |                         |                         |                        |          |

*Femmes*

| Note | 100 m | Saut en hauteur<br>(cm) | Saut en longueur<br>(m) | Lancer de poids<br>(m) | Natation |
|------|-------|-------------------------|-------------------------|------------------------|----------|
| 20   | 13"3  | 135                     | 4,20                    | 8                      | 38"      |
| 19   | 13"5  | 133                     | 4,10                    | 7,75                   | 40"      |
| 18   | 13"7  | 131                     | 4,00                    | 7,50                   | 42"      |
| 17   | 13"8  | 129                     | 3,90                    | 7,25                   | 45"      |
| 16   | 14"   | 127                     | 3,80                    | 7,00                   | 48"      |

|                          |      |     |      |      |          |
|--------------------------|------|-----|------|------|----------|
| 15                       | 14"2 | 125 | 3,70 | 6,75 | 51"      |
| 14                       | 14"4 | 122 | 3,60 | 6,50 | 54"      |
| 13                       | 14"6 | 119 | 3,50 | 6,25 | 58"      |
| 12                       | 14"8 | 116 | 3,40 | 6,00 | 1'02"    |
| 11                       | 15"  | 113 | 3,30 | 5,75 | 1'06"    |
| 10                       | 15"2 | 110 | 3,15 | 5,50 | 1'10"    |
| 9                        | 15"4 | 107 | 3,00 | 5,25 | 1'15"    |
| 8                        | 15"6 | 103 | 2,85 | 5,00 | 1'20"    |
| 7                        | 15"8 | 99  | 2,70 | 4,75 | 1'26"    |
| 6                        | 16"  | 95  | 2,55 | 4,50 | 1'32"    |
| 5                        | 16"3 | 91  | 2,40 | 4,25 | 1'38"    |
| 4                        | 16"6 | 87  | 2,20 | 4,00 | 1'44"    |
| 3                        | 16"8 | 83  | 2,00 | 3,75 | 1'50"    |
| 2                        | 17"  | 79  | 1,80 | 3,50 | 50 m (*) |
| 1                        | 17"3 | 75  | 1,60 | 3,25 | 25 m (*) |
| (*) sans limite de temps |      |     |      |      |          |

## VI - ORGANISATION DU CONCOURS

### a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par le président du centre de gestion organisateur, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture du concours de gardien de police municipale est publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

Il est, en outre, affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur du concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette autorité, des centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

Le président du centre de gestion organisateur en assure la publicité.

## b) Pièces justificatives

- Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription)
- Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle
- Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés

## c) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisant le concours.

Le jury comporte généralement au moins six membres répartis en trois collèges égaux. Pour le concours de gardien de police, il comprend :

- a) Un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013
- b) Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion compétent et un psychologue agréé auprès des tribunaux
- c) Deux élus locaux

A l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, du magistrat de l'ordre judiciaire et du psychologue mentionnés ci-dessus, les membres du jury sont choisis sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté de nomination des membres des jurys désigne, parmi les membres de chaque jury, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury, souverain, détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours de gardien de police municipale.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission du concours de gardien de police municipale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

#### **e) Règlement du concours**

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de gardien de police municipale.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

## Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- De communiquer verbalement avec un autre candidat, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment piratage des sujets, usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901. Cette dernière sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

## Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord.

## VII - MODALITES DE RECRUTEMENT

### a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours de gardien de police municipale, le lauréat est inscrit sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

### b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail « cap territorial », via le site du Cdg59, <http://www.cdg59.fr/emploi/la-bourse-de-lemploi.html>, qui répertorie toutes les offres d'emploi de la fonction publique territoriale du nord, et une partie des offres au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et postuler aux offres directement auprès de la collectivité employeur, sachant que ces offres sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Vous est offerte également la possibilité de déposer votre curriculum vitæ.

### c) Nomination, titularisation, formation

#### 1-Nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de gardien de police municipale et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

#### 2-Formation

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation de six mois précitée peuvent exercer pendant leur stage les missions précisées en page 2.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### 3-Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

## VIII- REMUNERATION - CARRIERE

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales)
- Eventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade de gardien de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 342 à 432, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- 1495,59 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 1768,77 € de traitement brut mensuel au 12<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

La fiche carrière du cadre d'emplois des agents de police municipale est téléchargeable au lien suivant :

[http://www.cdg59.fr/fileadmin/Services/AdminCarrieres/Fiches\\_CARRIERE/FC-Agents\\_de\\_police\\_municipale.pdf](http://www.cdg59.fr/fileadmin/Services/AdminCarrieres/Fiches_CARRIERE/FC-Agents_de_police_municipale.pdf)

## VIII - REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n°80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires
- Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre 1er : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales
- Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Arrêt n°363482 du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2014, « Mme B.»

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.*